

N° 2011-53153/DENV

Date du : 20 décembre 2011

## Rapport de présentation

---

**OBJET** : installations classées pour la protection de l'environnement  
arrêté reportant la date limite de démantèlement de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées dénommé « Step 4 », exploité par la société Vale Nouvelle-Calédonie, sur le territoire de la commune du Mont-Dore

**PJ** : - un projet d'arrêté  
- un fond de dossier

La direction de l'environnement de la province Sud (service de la prévention des pollutions et des risques) a adressé à l'inspection des installations classées le 3 octobre 2011 un dossier de porter à connaissance, relatif à la demande de report de la date limite de démantèlement de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées dénommé « Step 4 », exploité par la société Vale Nouvelle-Calédonie, sur le territoire de la commune du Mont-Dore bénéficiant de l'arrêté d'autorisation n° 11479-2009/PS du 13 novembre 2009.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande et la suite qui peut en être donnée.

### 1 – NATURE DE LA DEMANDE

L'arrêté n° 11479-2009/PS du 13 novembre 2009 autorisant la société Vale NC à exploiter deux ouvrages de traitement et d'épuration, dénommés « Step 5 » et « Step 6 », chacun d'une capacité unitaire de 1 500 équivalent-habitants, prescrit le démantèlement des installations dénommées « Step 1 » et « Step 4 », autorisées par l'arrêté modifié n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002.

Par arrêté n° 85-2011/ARR/DENV du 17 janvier 2011 le délai de démantèlement de ces installations a été porté, sur demande de l'exploitant, de 12 à 24 mois.

L'exploitant sollicite un nouveau report de cette échéance pour ce qui concerne la seule « Step 4 », en la portant à juin 2013 en lieu et place de novembre 2011.

### 2 - EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE

La demande de modification des règles et prescriptions fixées par l'arrêté n° 11479-2009/PS précité est formulée en application des dispositions des articles 414-9 et 415-5 du code de l'environnement ; elle est ainsi recevable sur la forme.

### **3 - EXPOSE DE LA DEMANDE**

L'exploitant justifie sa demande d'autorisation de report par le retard apporté et la présence sur le site de la base-vie d'un effectif de personnel supérieur à la capacité nominale de 3 000 équivalent-habitants de l'ensemble des deux installations dénommées « Step 5 » et « Step 6 » jusqu'en janvier 2013 et la nécessité de maintenir en service la « Step 4 » jusqu'à cette date afin de permettre un traitement satisfaisant des eaux usées de la base-vie.

Compte tenu de la durée nécessaire au démantèlement, il est ainsi sollicité de porter la date limite de celle-ci à juin 2013.

### **4 – AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR**

Les motivations apportées par l'exploitant à l'appui de sa demande sont acceptables et le report de la date de démantèlement permettra d'assurer le traitement des eaux usées de l'ensemble du personnel de la base-vie jusqu'à la fin de l'année prochaine.

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, il est proposé de donner une suite favorable aux demandes de l'exploitant.

### **5 - AVIS DE L'EXPLOITANT DE L'INSTALLATION**

En application de l'article 414-9 du code de l'environnement l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation du 13 novembre 2009 par courrier n° 43193/DENV du 20 octobre 2011.

Par courrier en date du 16 décembre 2011, il a indiqué ne pas avoir de commentaire à formuler sur le projet d'arrêté.

### **6 – CONCLUSIONS**

Compte tenu des éléments rapportés ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer qu'il soit donné une suite favorable à la demande déposée par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS telle que développée dans son dossier de porter à connaissance transmis le 15 septembre 2011, dans les conditions mentionnées au projet d'arrêté ci-joint.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.